

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DU CANTAL – ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'ARPAJON SUR CERE – COMMUNE DE MONTSALVY

ARRETE REGLEMENTANT LA PECHE DANS LE LAC DU MOULINIER

N° 3 - 2023
Du 13/02/2023

Le Maire de la Commune de MONTSALVY – Cantal ;
Vu la loi du 5 avril 1884, et en particulier, le premier article 90 ;
Vu l'arrêté municipal du 15 mai 1973 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Montsalvy ;
Vu l'arrêté municipal en date du 16 mai 1978 modifiant l'arrêté susvisé ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est formellement interdite dans la propriété privée de la commune de MONTSALVY appelée « LAC DU MOULINIER ». Toutefois, pendant la période comprise entre le 11 mars 2023 au matin et le 5 novembre 2023 inclus, des autorisations seront accordées aux personnes qui en font la demande et qui ont acquitté les droits fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 dans les conditions indiquées aux articles II et III du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Aucune adhésion à une A.A.P.M.A. et (ou) club halieutique n'étant nécessaire, seules sont autorisées à pêcher les personnes qui se seront acquittées des droits ci-dessous fixés :

Cartes saisonnières			
Adulte	Carte jaune		40 €
Jeune de 6 à 12 ans	Carte orange		15 €
Gratuité pour les moins de 6 ans			

Cartes à la journée			
Adulte	Carte rose		8 €
Jeunes de 6 à 12 ans	Carte blanche		3 €
Gratuité pour les moins de 6 ans			

Carte Vacances pour 7 jours consécutifs			
Adulte	Carte beige		15 €
Jeunes de 6 à 12 ans	Carte bleue		6 €
Gratuité pour les moins de 6 ans			

ARTICLE 3 : Seule la pêche à la ligne et à la balance pour l'écrevisse est autorisée. L'autorisation de pêcher est personnelle. Elle n'est valable que pour la personne dénommée sur la carte. **Le pêcheur ne peut utiliser ou surveiller qu'une seule ligne** pour lesquelles il a acquitté des droits. L'amorçage à l'asticot est interdit. Les autorisations étant strictement réservées aux amateurs, la quantité maximum de truites que chaque pêcheur est autorisée à prendre dans la journée est limitée à CINQ, exception faite pour tous poissons blancs. Il ne peut par ailleurs être utilisé que SIX balances pour les écrevisses. Enfin, les dimensions réglementaires du poisson doivent être respectées (truite de 23 cm). Le titulaire de la carte s'engage à respecter le règlement intérieur ci-dessus. **La carte de pêche ainsi qu'une pièce d'identité sont obligatoires lors de contrôles.**

ARTICLE 4 : Les personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté se voient retirer immédiatement l'autorisation de pêcher, sous préjudice de poursuites pénales et civiles auxquelles elles s'exposent. Une amende de 70 € est appliquée à toute personne qui ne respecte pas le présent règlement.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le Maire sont spécialement chargés de la surveillance du Lac. Ils ont pouvoir de retirer immédiatement l'autorisation de pêcher à toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et les surveillants désignés à l'article 6 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Montsalvy, le 13 février 2023

Le Maire, Isabelle LEMAIRE

Nota : Les droits de pêche sont perçus par la commune pour assurer l'empoisonnement du lac. Les abords du lac ont été aménagés pour vous être agréables ; leur propriété est l'affaire de tous : **RESPECTEZ ET FAITES RESPECTER** les plantations, jeux pour enfants et mobilier.